



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

ARRÊTÉ PERMANENT N° : ART-AG-2023-01

RELATIF À : MAINLEVÉE TOTALE DE PÉRIL ORDINAIRE - (Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

DU : 10/01/2023

REF : 26 rue Epernon – péril

Le Maire

Vu le Code de la construction et de l'habitation dont notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu l'arrêté de péril 2021-23 du 9 Juillet 2021 de mise en sécurité concernant l'immeuble sis au 26 rue d'Epernon à Houdan sur la parcelle cadastrée section AB n° 328, mettant en demeure Monsieur DAVISSEAU d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en sécurité des appartements situés au 1^{er} et 2^{ème} étage à la suite d'un incendie,

Vu le courrier de la Commune en date du 6 Octobre 2022 adressé à Monsieur DAVISSEAU Didier, propriétaire du dit immeuble, accompagné du rapport de visite effectuée par Madame Deblois-Caron et Monsieur Cabaret, faisant état de l'avancement des travaux déjà effectués et des travaux restant à réaliser pour remédier aux désordres constatés suite à l'incendie,

Vu les attestations de fin de travaux des sociétés SARL MENUISERIE MARTINEZ et Fils en date du 8 novembre 2022, Nouvel'R en date du 9 novembre 2022 et de la société Alban Caulier Electricité Domotique en date du 10 novembre 2022, attestant de l'exécution des travaux de réparation prescrits au sein de l'arrêté de péril n° 2021-23 sus-visé,

Considérant la visite des lieux effectuée le Vendredi 18 Novembre 2022 par Madame Christine DEBLOIS-CARON et Monsieur Gilles CABARET constatant la réalisation des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté 2021-23 en date du 9 juillet 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base des attestations de fin de travaux et de la visite de contrôle effectuée le 18 novembre 2022, il est pris acte de la réalisation des travaux requis permettant de mettre fin au péril constaté dans l'arrêté du 9 Juillet 2021.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée totale de l'arrêté du 9 Juillet 2021 prescrivant dans son Article 2 l'interdiction temporaire à l'habitation et/ou à toute autre utilisation des 2 appartements en lien avec le sinistre.



Page 2 sur 2

ARRÊTÉ PERMANENT N° : ART-AG-2023-01

RELATIF À : MAINLEVÉE TOTALE DE PÉRIL ORDINAIRE - (Risques présentés par les murs, bâtiments ou caniveaux quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

DU : 10/01/2023

REF : 26 rue Epernon – péril

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Didier DAVISSEAU, domicilié à Houdan - 11 rue de la Vierge, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble objet de l'arrêté de péril en date du 9 Juillet 2021, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, les 2 appartements en lien avec le sinistre sis 26 rue d'Epernon peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, à la brigade de gendarmerie Houdan – Maulette, au centre de secours de Houdan et à la police municipale de Houdan.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Fait à Houdan, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Marie TETART

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

De la publication le :